

## Quelles ressources sont prises en considération pour le RIS ?

Mise à jour : Vendredi 5 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

**En principe, toutes vos ressources** sont prises en considération, quelle qu'en soit la nature ou l'origine.

Ce peut être un petit salaire, des revenus de remplacement (chômage, pension, mutuelle, etc.), des économies, etc.

Le CPAS peut uniquement prendre en compte les ressources dont vous **disposez effectivement**.

Il tient compte de vos ressources **nettes**.

Attention, toutes les ressources ne sont **pas prises en compte de la même façon**.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "Que se passe-t-il si je bénéficie de certaines ressources ?".

A certaines conditions, le CPAS peut prendre en compte certaines ressources de certaines **personnes avec lesquelles vous vivez**.

**Attention**, certaines ressources sont **exonérées**. Cela veut dire que le CPAS n'en tient pas compte, soit totalement, soit partiellement.

Un arrêté royal détermine de manière précise quelles sont les ressources qui sont exonérées, et comment on les calcule.

Il existe 2 types d'exonérations :

**1. Certaines ressources** sont **exonérées** et/ou prises en compte de manière particulière.

**2. Une exonération générale** est appliquée à la fin du calcul, sur la somme de toutes vos ressources. Elle est appliquée si leur montant total de vos ressources est inférieur au RIS de votre catégorie.

Cette exonération est de :

- 155 EUR / an (12,92 EUR / mois) si vous êtes cohabitant ;
- 250 EUR / an (20,83 EUR / mois) si vous êtes un isolé ;
- 310 EUR / an (25,83 EUR / mois) si vous êtes une personne avec famille à charge.

Attention, parfois le CPAS oublie de calculer cette exonération générale. Dans ce cas, il faut lui demander de refaire son calcul.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Articles 3, 4° et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Articles 22 à 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Circulaire du 7 octobre 2022 concernant les revenus professionnels à partir du 1er janvier 2023.

## Les documents types

Aucun document type lié.

